

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19326233



Déposé 10-07-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0730553520

Nom:

(en entier): FEDDE KHAWRAL HAINAUT

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Cité Beau Site(PAU) 111

7100 La Louvière

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

FEDDE KHAWRAL HAINAUT ASBL ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF 111 cité Beau Site 7100 La Louvière

L'an deux mille dix neuf le vingt huit juin, à La Louvière

Entre les soussignés:

Monsieur AHMEDY Abbas domicilié 156 Rue Sabare 4602 Cheratte, identifié au registre national sous le numéro 71.02.25-561.97

Monsieur BA Sidi Abdoulaye domicilié 19 Rue des Bons Vivants 7100 La Louvière, identifié au registre national sous le numéro 74.02.17-369.10

Monsieur BATHI Ousmane domicilié Rue Emile Malbecq 7100 La Louvière , identifié au registre national sous le numéro 75.09.02-465.56

Monsieur DIA souleymane domicilié 66 Rue du Tir 7110 Houdeng-Goegnies, identifié au registre national sous le numéro 69.02.07-533.41

Monsieur DIEDHIOU Alassane domicilié 18 Rue de la Jobrette 7110 Houdeng-Aimeries, identifié au registre national sous le numéro 57.12.26-321.83

Monsieur DIOP Demba domicilié 173 Chaussée du pont du sart 7110 Houdeng-Aimeries, identifié au registre national sous le numéro 71.08.17-479.73

Monsieur KENEME Bocar domicilié 48 Rue de L'harmonie 7100 Haine St-pierre, identifié au registre national sous le numéro 73.12.31-427.66

Monsieur KOME Mamadou domicilié 56B rue Sylvain Guyaux 7100 La Louvière, identifié au registre national sous le numéro 69.04.07-521.67

Monsieur N'DIAYE Mohamed domicilié 173 Chaussée du pont du sart 7110 Houdeng-Aimeries, identifié au registre national sous le numéro 64.00.02-479.29

Monsieur N'DIAYE Aliou domicilié 6 Rue de la Cabuterre 6041 Gosselies, identifié au registre national sous le numéro 81.12.31-425.42

Monsieur NIASS El Hadj Ibrahima domicilié 111 Cité Beau Site 7100 La Louvière, identifié au registre national sous le numéro 72.07.22-507.06

Monsieur SAMBA Lamine domicilié 25 Rue des Forgerons 7100 La Louvière, identifié au registre national sous le numéro 72.05.18-463.04

Réservé au Moniteur belge



Monsieur SAMBA Mohamed domicilié 129 Rue de Trazegnies 6031 Monceau Sur Sambre, identifié au registre national sous le numéro 64.00.02-507.01

Monsieur SY Mohamed domicilié 31 Rue Alfred Schelfaut 7110 Houdeng-Goegnies, identifié au registre national sous le numéro 66.12.31-627.10

Monsieur WELLE Mamadou domicilié 1 Place Joseph Hanrez 6031 Monceau Sur Sambre, identifié au registre national sous le numéro 75.00.01-949.14

Monsieur SARR Abdoulaye née le 31/12/1974 à Nouakchott . domicilié Espagne domicilié Calle molino 11 bajo B roquetas de Mar Almeria 04740 España.

A été constituée une association sans but lucratif par la loi du 02 mai 2002, dont les statuts suivants:

TITRE 1- Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1: Dénomination

L'association est dénommée "FEDDE KHAWRAL HAINAUT". Association sans but lucratif "FKH" ASBL.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège en Belgique **111 Cité Beau Site 7100 à La Louvière** . Et dépend de l'arrondissement iudiciaire de Mons.

Elle aura également d'autres centres d'activités à travers le monde, partout où son action sera justifiée. Son siège peut être transféré partout en Belgique sur simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : But

L'association a pour but de favoriser et de promouvoir la culture africaine en Belgique en générale et dans le Hainaut en particulier par le biais de plusieurs rencontres : la musique, la danse, les langues, la littérature de la religion, les conférences et de toutes autres activités liées à l'éducation et à la formation des enfants et des jeunes. Elle aura aussi comme \(\text{uvre}\) d'encourager et de soutenir les artistes et leurs produits. D'annoncer le brassage entre les cultures et les religions à travers le grand public en organisant des concerts publics, des manifestations, des expositions, des stages, des ateliers, des cours de langue et de religion, des voyages culturels ou religieux et de toute autre activité liée directement ou indirectement à la culture en général et africaine en particulier sans distinction linguistique, ethnique, philosophique ou religieuse et d'\(\text{uvrer}\) pour l'intégration de la communauté africaine et de soutenir les objets similaires dans un intérêt commun.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être décomposée à tout moment.

TITRE 2 : Membres

Article 5: Nombre

le nombre de membres est illimité. L'association comprend des membres effectifs et adhérents. La plénitude de l'adhérence, inclus le droit de vote dans l'assemblée générale appartient seulement aux membres effectifs. L'association comprend au minimum 3 membres. L'assemblée générale peut décider à la majorité simple des voix de nommer certaines personnes, pour les mérites exceptionnels apportés. au profit de l'association (membre d'honneur). Ces membres peuvent partager toutes les réunions, cependant sans droit de vote.

Article 6: Admission

Fait partie de l'association toute personne naturelle ou civile qui introduit sa candidature par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration soumettra les candidatures en assemblée générale pour une adoption à la majorité aux deux tiers.

Article 7: Cotisations

Les cotisations mensuelles des membres sont fixées à un maximum de quinze euros. Ce montant peut être adapté sur base de l'index des prix à la consommation au début de chaque exercice comptable.

Article 8 : Démission-Suspension-Exclusion

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant une lettre de démission par recommandé au président du conseil d'administration et le président est obligé d'annoncer la démission à la prochaine assemblée

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

générale. L'exclusion de membres est décidée à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale.

La personne démissionnaire ou exclue n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut prétendre au remboursement des cotisations versées.

Titre 3: Le conseil d'administration

Article 9: Composition

Le conseil d'administration se compose de minimum 3 administrateurs. Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale, sont de la compétence du conseil d'administration. Leur mandat est gratuit. les nominations et démissions sont publiées dans le mois aux annexes du moniteur.

Article 10 : Durée

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 2 ans et leur mandant peut être renouvelé et en cas de démission volontaire, le nombre restera au minimum légal jusqu'au remplacement du démissionnaire.

Article 11: Nomination

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres: le président, un ou plusieurs vice-président, le secrétaire générale et le trésorier. Le président ou le secrétaire générale convoque le conseil, le président préside les réunions et en cas d'absence par le vice-président.

Tous les engagements financiers de retraits, paiements, transferts et paiements doivent comporter les signatures du président et du secrétaire générale.

Article 12 : Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration peut statuer si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. La voix du président ou de son remplaçant est pré-pondérable en cas de partage des voix.

Article 13 : Délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs à l'un des administrateurs ou même un à un tiers avec autorisation du conseil et avec les signatures du président et du secrétaire générale.

Titre 4 : Assemblée Générale

Article 14 : Composition et délibération

L'assemblée générale est composée de tous les membres et est présidée par le président de l'association qui n'a aucun droit sur le fonds social.

L'assemblée générale peut délibérer valablement si la majorité des administrateurs est représentée. Les conclusions peuvent être prisent à la majorité des membres sauf en cas de modification des statuts, de dissolution, de l'exclusion ou de l'admission de nouveaux membres. Ces modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 15: Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration à chaque fois que ça se justifie par l'intérêt de l'association et par une convocation mentionnant l'ordre du jour.

Article 16: Pouvoirs

l'assemblée générale est la force souveraine de l'association.

Elle a le droit de modifier les statuts, de la dissolution volontaire de l'association, se rendre compte des arrangements légaux, de l'admission ou de l'exclusion des membres, d'établir ou de changer le règlement intérieur. Cette énumération n'est pas exhaustive et est illimitée.

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Le conseil d'administration ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association, sa responsabilité se limite à l'exécution du mandant reçu et aux fautes commises dans sa gestion.

Article 17 : Publicité

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans pendant le premier semestre à l'approbation de



l'assemblée générale les de résultats de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Article 18 : Exercice

L'exercice commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Transitoirement et pour la première fois, l'exercice commence aujourd'hui et se termine le 31 décembre 2020.

Un procès verbal est rédigé et signé par les membres présents à l'issue de chaque assemblée générale.

TITRE 5: Dissolution liquidation

Il existe deux formes de dissolution comme prévu dans la loi

- la dissolution judiciaire prononcée sur requête par le tribunal civil
- la dissolution volontaire prononcée par l'assemblée générale des membres

En cas de dissolution, l'excédent favorable des comptes de résultats après déduction de toutes les charges, sera versé à une association dont le but est similaire ou proche de notre association

En cas de dissolution par l'assemblée générale, la liquidation s'opère par les soins d'un liquidateur ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit à défaut, en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Article 19 : Droit applicable

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par la loi sur les ASBL.

A l'issue de l'assemblée générale ayant délibéré sur l'adoption des présents statuts, sont désignés administrateurs :

Niass El Hadj Ibrahima Président
Diop Demba Vice Président chargé de communication
Diédhiou Alassane Secrétaire Générale
Ba Sidi Abdoulaye Adjoint au Secrétaire général
Wéllé Mamadou Trésorier
Samba Mohamed Adjoint au trésorier
Kénémé Bocar Chargé à l'organisation
Bathi Ousmane Adjoint au chargé à l'organisation

Fait à La Louvière le 28 juin 2019 LU ET APPROUVE

Signatures

Ba Sidi Abdoulaye Diop Demba Komé Mamadou Niass El Hajd Ibrahima Samba Mohamed Wéllé Mamadou Bathie Ousmane Dia souleymane N'diaye Mohamed Ahmedy Abbas Sarr Abdoulaye

Diédhiou Alassane Kénémé Bocar N'diaye Aliou Samba Lamine Sy Mohamed

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.